



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 06.2020 – édition du 09/01/2020



Recueil special 06.2020 09/01/2020

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
sante protection animales.....	2
AP 2019.385 mesures lutte brucellose ovine et caprine.....	2
Etablissement Public.....	7
CHU Nice.....	7
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy designat.....	7
Decision delegation signature 218 du 08.01.2020.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13
Cabinet.....	13
Medaille acte courage devouement recompense.....	13
Medaille Bronze ACD 06.01.2020.....	13
Direction des securites.....	17
Protection civile.....	17
AP 2020.21 Union nationale sauveteurs secour. renouv.agrmt.....	17
Videoprotection.....	21
Nice Sites et voies communales.....	21



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes

Service Santé et Protection Animales

Arrêté préfectoral n°2019-385 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Alpes-Maritimes

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n°853/2004 rectifié du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre II partie législative, relatif aux mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoo-sanitaires ;
- VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU l'arrêté du 9 novembre 2004 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine ;
- VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

LES SERVICES DE L'ETAT DANS LES ALPES-MARITIMES
Direction départementale de la protection des populations
CADAM - Bâtiment monts des merveilles
147 route de Grenoble - 06286 NICE CEDEX 3
☎ 04-93-72-28-00 - 📠 04-93-72-28-05 - courriel: ddpp@alpes-maritimes.gouv.fr

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-09 du 6 février 2015 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT l'avis en date du 14 novembre 2019 de la commission consultative pour l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT le fait que l'avortement constitue le symptôme clinique majeur de la brucellose chez les ovins et caprins, et la forme de la maladie la plus contagieuse ;

CONSIDÉRANT le fait que la déclaration des avortements est obligatoire chez les ovins et caprins et que les analyses alors pratiquées constituent un diagnostic précoce de la maladie ;

CONSIDÉRANT le fait que le nombre d'avortements déclarés chaque année dans les troupeaux des Alpes-Maritimes est très inférieur au nombre estimé d'avortements selon les connaissances actuelles, et qu'en conséquence le risque que la maladie ne soit pas détectée précocement, à l'échelle du troupeau mais aussi du département, est important ;

CONSIDÉRANT le fait que le département des Alpes-Maritimes est un département de transhumance de très nombreux troupeaux d'ovins et/ou de caprins, provenant soit du département, soit d'autres départements notamment de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, soit d'Italie et qu'il n'est pas possible de garantir dans le département l'absence de contacts entre des troupeaux transhumants et non transhumants ; et que de fait, l'ensemble des troupeaux du département sont exposés à un risque important de diffusion de la brucellose du fait de la transhumance ;

CONSIDÉRANT l'avis du 4 juillet 2016 de l'ANSES relatif à la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants (saisine n° 2015-SA-0182), qui indique que « *Dans un contexte de transhumance à risque comme décrit en région PACA, le dépistage quinquennal [...] ne permettrait pas d'atteindre une réduction suffisante de la probabilité d'infection durable, alors que le dépistage annuel portant sur 25 % des femelles reproductrices, avec un nombre minimal de 50 par élevage contrôlé dans l'ensemble des cheptels le permettrait* » ;

CONSIDÉRANT le fait qu'en conséquence, il est nécessaire de prendre des dispositions complémentaires aux mesures définies dans l'arrêté du 10 octobre 2013 susvisé afin de rendre plus efficiente la protection des élevages et de la santé publique à l'égard de la brucellose ;

CONSIDÉRANT le fait que les représentants des professions agricoles et vétérinaires locales ont été consultés en date du 5 décembre 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) met en œuvre dans le département des Alpes-Maritimes une politique particulière de lutte sanitaire contre la brucellose à l'égard de tous les troupeaux ovins et caprins.

La prophylaxie de la brucellose ovine et caprine est obligatoire dans tous les troupeaux de ces espèces ; elle comprend la réalisation de l'ensemble des actions décrites dans le présent arrêté, et notamment les dépistages prévus aux articles 3, 4 et 7. Elle s'applique aux ovins et caprins de plus de six mois.

Article 2 : Campagne de prophylaxie

La campagne de prophylaxie, pendant laquelle sont réalisés les prélèvements nécessaires au maintien de la qualification énoncés à l'article 4, se déroule sur une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 3 : Acquisition de la qualification « officiellement indemne de brucellose »

Un troupeau d'ovins ou de caprins obtient la qualification « officiellement indemne de brucellose » lorsque, à la fois :

- 1° l'ensemble des ovins et caprins est identifié conformément à l'arrêté 19 décembre 2005 susvisé ;
- 2° aucun ovin ou caprin n'a été vacciné contre la brucellose ;
- 3° tous les ovins et caprins âgés de plus de six mois ont été soumis individuellement, avec résultats négatifs, à deux épreuves à l'antigène tamponné pratiquées à intervalle de six mois au moins et douze mois au plus ;

Toutefois, s'il s'agit de création de troupeau ou de reconstitution de troupeau après abattage total, la qualification est acquise lorsque :

- a. tout ovin et tout caprin, quel que soit son âge, introduit dans le troupeau :
 - est identifié conformément à l'arrêté 19 décembre 2005 susvisé ;
 - est isolé dès sa livraison dans l'exploitation ;
 - provient directement :
 - soit d'un troupeau officiellement indemne ;
 - soit d'un troupeau indemne s'il répond aux conditions suivantes :
 - i) n'avoir jamais été vacciné contre la brucellose ;
 - ii) s'il est âgé de plus de six mois, avoir des résultats négatifs à une épreuve à l'antigène tamponné associée à une épreuve de fixation du complément pratiquées dans un délai de trente jours à compter d'une mise en isolement dans l'exploitation d'origine ou de destination préalablement à son introduction effective dans son nouveau troupeau ;
 - b. le détenteur du troupeau adresse au DDPP des Alpes-Maritimes, pour chaque animal introduit dans le troupeau, ou pour chaque lot d'animaux introduits provenant d'un même troupeau, une copie du document de circulation défini à l'arrêté 19 décembre 2005 susvisé et d'une attestation de qualification du troupeau de provenance.
- 4° Les animaux des autres espèces de mammifères domestiques de statut sanitaire inconnu sont détenus de façon distincte du troupeau d'ovins ou de caprins ;
- 5° La surveillance des avortements est effectuée conformément à l'article 7.

Article 4 : Maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose »

Sans préjudice des dispositions des articles 11, 12, 13 et 19 de l'arrêté du 10 octobre 2013 cité à l'article 1^{er}, le maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose d'un troupeau d'ovins ou de caprins est subordonné à la réalisation selon un rythme annuel, au cours de la campagne de prophylaxie, d'une épreuve sérologique individuelle à l'antigène tamponné (EAT), avec résultats entièrement négatifs, sur une fraction représentative d'animaux qui comprend :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,

- 25 % des femelles de plus de six mois, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation, sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Par ailleurs, tout ovin ou caprin introduit dans le troupeau doit répondre aux conditions énoncées au a. du 3° de l'article 3, et être accompagné d'une copie de l'attestation de qualification du troupeau de provenance.

Article 5 : Attestation de qualification

A l'issue des opérations énoncées aux articles 3 et 4, le groupement de défense sanitaire des Alpes-Maritimes (GDS), représentant de l'organisme à vocation sanitaire (OVS), adresse au détenteur d'un troupeau d'ovins ou de caprins remplissant les conditions pour l'obtention ou le maintien de la qualification « officiellement indemne de brucellose », un document attestant la qualification de ce troupeau.

Lors de toute cession d'un ovin ou caprin, sauf à destination directe de l'abattoir, le cédant remet une copie de l'attestation de qualification au nouveau détenteur.

Lors d'introduction d'un ovin ou caprin dans son troupeau, le détenteur doit exiger la remise d'une copie de l'attestation de qualification du troupeau de provenance.

Lorsque la suspension de la qualification de son troupeau lui a été signifiée par la DDPP, le détenteur ne peut plus utiliser l'attestation de qualification de son troupeau.

Article 6 : Participation financière de l'État aux opérations de prophylaxie

Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine, l'État peut participer au financement en vue du maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux dont la prophylaxie est maintenue à un rythme annuel en raison de la production de lait cru ou du risque de contamination lié à la transhumance, dans les conditions suivantes :

- a) prélèvements sanguins annuels pour le diagnostic sérologique : 0,38 € au maximum par prélèvement ;
- b) épreuves de diagnostic : 0,30 € au maximum par EAT.

Article 7 : Avortements

Sans préjudice des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 10 octobre 2013 cité à l'article 1^{er}, tout détenteur d'ovins ou de caprins constatant un avortement doit :

- a. isoler la femelle ayant avorté ;
- b. éliminer les produits d'avortement par le circuit de l'équarrissage ;
- c. écarter de la consommation humaine ou animale le lait et le colostrum provenant de l'animal ayant avorté ;
- d. inscrire l'événement sur le registre d'élevage ;
- e. en informer son vétérinaire sanitaire et la DDPP.

Pour ce qui concerne les avortements, la déclaration prévue au c. s'effectue dès lors que trois avortements ou plus ont été détectés sur une période de sept jours ou moins.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015-09 du 6 février 2015 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Alpes-Maritimes.

Ses dispositions s'appliquent à compter de sa publication.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet chargé de mission Nice Montagne, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Nice, le **31 DEC. 2019**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**DECISION DU 08/01/2020
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 218 RELATIVE
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS
DU POLE RESSOURCES HUMAINES**

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

DECIDE QUE :

Article 1^{er} *Délégation permanente* de signature est donnée à **Madame Karine HAMELA**, Directrice du Pôle Ressources Humaines, pour les actes, décisions, et courriers relevant de la compétence de ce Pôle et notamment :

- * décisions de gestion des carrières (titulaire ou contractuelle) telles que recrutement, mis en stage, titularisation, nomination, avancements d'échelons, avancements de grades, mise à la retraite, fin de contrat,... ;
- * décisions relatives aux fonctions (temps partiels, disponibilité, divers congés,...) ;
- * décisions d'affectations ;
- * notations ;
- * organisation des jurys ;
- * organisation et convocation des Commissions Paritaires locales et départementales ;
- * Ainsi que les courriers, documents ou actes préparatoires ou subséquents à ces différentes décisions dès lors qu'ils sont nécessaires au fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines et qu'ils entrent dans son domaine de compétence, à l'exception des décisions disciplinaires des groupes 2, 3 et 4.

Délégation permanente de signature lui est donnée en qualité d'ordonnateur délégué pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de titre 1 « charges de personnels » de chacun des budgets ainsi que les dépenses du titre 3 et 4 relatives à des charges de personnel.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yann DELPEUCH, Directeur des Ressources Humaines Adjoint, pour les actes, décisions, et courriers relevant de la compétence de ce Pôle tels que mentionnés dans l'article 1^{er}.

Délégation permanente de signature lui est donnée en qualité d'ordonnateur délégué pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux personnels non médicaux.

Délégation permanente de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Géraldine BELLOEIL, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant de l'espace formation, écoles, stages :

- * les bordereaux de transmission externes ;
- * les courriers aux agents (convocations) ;
- * les bulletins d'inscription à une formation auprès d'un organisme extérieur ;
- * les bons de commande de billets d'avion ;
- * les bons de réception de fournitures et de matériel ;
- * les attestations de présence ;
- * les conventions de stage ;
- * les conventions de formation PACA Est.

Article 3.1

En cas d'absence de Madame Karine HAMELA, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine BELLOEIL, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes suivants :

- * lettres de refus de stage ;
- * lettres de refus de prise en charge d'une formation continue ou d'un programme de DPC ;
- * lettres de refus d'un congé de formation professionnelle ;
- * courriers aux cadres directs concernant la prise en charge d'une promotion professionnelle ;
- * inscriptions des promotions professionnelles auprès des écoles.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Catherine STELANDRE, Adjoint des Cadres, pour les actes relevant de l'espace formation, écoles, tels que mentionnés à l'Article 3.

Article 5 *Délégation permanente* de signature est donnée à Madame Alizée DUCHOSSOY, cadre administratif du Pôle Anesthésie Réanimation Urgences pour la signature de l'ensemble des conventions de formation passées dans le cadre du CESU.

Article 6 *En cas d'absence* de Madame Alizée DUCHOSSOY, délégation de signature est donnée à Madame Ghislaine LUCANI, assistant médico-administratif, pour la signature des conventions de formation passées dans le cadre du CESU.

Article 7 *Délégation permanente* de signature est donnée à Madame Patricia CHIMENTI, Attachée d'Administration Hospitalière principale, pour les actes relevant de l'espace rémunération :

- * les bordereaux de transmission externes ou courriers d'accompagnement ;
- * les attestations comportant des éléments de rémunération ;
- * les attestations de soumissions aux organismes ;
- * les attestations de salaire CPAM manuelles ;
- * les états récapitulatifs de contrats aidés ;
- * les documents de liaison avec Pôle Emploi (APE) ;
- * adhésion/résiliation précompte retraite complémentaire ;
- * décision d'attribution ou de suppression de primes et indemnités individuelles ;
- * décisions de congés bonifiés ;
- * les retenues à la source des résidents hors France : documents et déclarations ;
- * les demandes d'avis sur nominations régisseurs adressées à la Trésorerie Principale ;
- * les bons de commande de billets d'avion.

Article 7.1 *Délégation permanente* de signature est également donnée en qualité d'ordonnateur suppléant, à Madame Patricia CHIMENTI, pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de titre 1 charges de personnels de chacun des budgets ainsi que les dépenses du titre 3 et 4 relatives à des charges de personnel.

Article 7.2 *Délégation permanente* de signature est donnée à Madame Magali MASI, Adjoint des Cadres, pour les actes relevant de l'espace rémunération tels que mentionnés à l'Article 7.

Article 7.3 *Délégation permanente* de signature est donnée à Madame Emilie BRUSSET, Adjoint des Cadres, pour les actes relevant de l'espace rémunération tels que mentionnés à l'Article 7.

Article 8 *Délégation permanente* de signature est donnée à Madame Nadège DOUINE, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant du secteur Gestion du Temps de Travail et Relations sociales :

- * les bordereaux de transmission externes ;
- * les attestations en lien avec la gestion de l'absentéisme ;
- * les attestations de service pour les agents en activité ;
- * les dossiers ATIACL ;
- * les demandes d'expertises et de contrôles médicaux ;
- * les convocations aux visites d'expertises et de contrôles médicaux ;
- * les courriers de conclusions d'expertises et de contrôles médicaux ;
- * les courriers de transmission des dossiers à l'examen de la Commission de réforme départementales et du Comité médical départemental ;
- * les autorisations spéciales d'absences ;
- * les courriers de réponses aux opérations CET et attestations de situation CET.

Article 8.1 *En cas d'absence de Madame Nadège DOUINE, délégation de signature est donnée à Madame Christelle VINCENTI, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour les actes relevant du secteur Gestion du temps de travail - Gestion de l'absentéisme tels que mentionnés à l'Article 8.*

Article 9 *En cas d'absence de Mesdames DOUINE et VINCENTI, délégation de signature est donnée à Madame Patricia CHIMENTI, Madame Juliette BELLANI, Madame Géraldine BELLOEIL, Attachées d'Administration Hospitalière, pour les actes suivants :*

- * les attestations en lien avec la gestion de l'absentéisme,
- * les attestations de service pour les agents en activité.

Article 10 *Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine BELLIEUD, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant de l'espace recrutement :*

- Recrutement :
 - * les réponses types du recrutement à l'exception de celles relevant des cadres de direction ;
 - * les décisions liées à la carrière ;
 - * les contrats de travail ;
 - * les fins de contrat de travail ;
 - * l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de recours au personnel intérimaire paramédical ;
 - * les courriers et documents concernant les contrats aidés (demande de convention, contrat de renouvellement, attestation de service).

Article 10.1 *En cas d'absence de Madame Sandrine BELLIEUD, délégation de signature est donnée à Madame Elisabeth FARRUGIA, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour les actes relevant de l'espace recrutement tels que mentionnés à l'Article 10*

Article 11 *Délégation permanente de signature est donnée à Madame Khadija CORNIGLION, Attaché d'Administration Hospitalière Faisant Fonction, pour les actes relevant du secteur Carrière Concours et Retraite :*

- Carrière :
 - * les bordereaux de transmission externes ;
 - * les accusés de réception de courriers ;
 - * les décisions liées à la carrière ;
 - * les certificats de service ;
 - * les avis des commissions administratives paritaires locales et départementales et de la commission consultative paritaire ;
 - * les procès-verbaux des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire ;
 - * les dossiers de constitution de médailles du travail.
- Concours :
 - * convocations des candidats et jury à un concours.
- Retraite :
 - * Les intentions de départs en retraite et les convocations pour la liquidation ;
 - * Les demandes complémentaires de carrière aux employeurs précédents ;
 - * Les attestations de services ;
 - * Les imprimés CGOS ;

- * Les demandes/ pièces complémentaires pour la validation des services de contractuel auprès de la CNRACL ;
- * Les demandes d'examens médicaux pour prolongation d'activité ;
- * Les demandes d'états signalétiques ;
- * l'imprimé modèle U 388 (IRCANTEC) ;
- * Les bordereaux divers et lettres types.

Article 12 *Délégation permanente* de signature est donnée à Madame Marie-Hélène MARTIN, Adjoint des Cadres, pour les documents et actes relevant de la Direction des Ressources Humaines de proximité de l'Archet et Pasteur :

- * les attestations diverses et certificats de service (hors fins de contrat de travail) ;
- * les autorisations d'absences exceptionnelles (syndicales, familiales,...) ;
- * les divers courriers (heures de grossesse, rappel 48 h arrêt maladie, absence contrôle médical...);
- * les demandes de contrôle médical ;
- * les courriers relatifs aux cumuls d'activités ;
- * Les courriers de PEC 50% abonnement domicile travail ou refus.

Concernant les actes relevant de l'espace Gestion Individuelle de la DRH de proximité :

- * les certificats de fins de contrat de travail ;
- * les avenants des contrats de travail.

Article 13 *En cas d'absence* de Madame Marie-Hélène MARTIN, délégation de signature est donnée à Madame Patricia CHIMENTI, Madame Nadège DOUINE, Madame Juliette BELLANI, Madame Géraldine BELLOEIL, Attachées d'Administration Hospitalière, pour les actes relevant de la Direction des Ressources Humaines de proximité Pasteur-Archet, tels que mentionnés à l'Article 12.

Article 14 *Délégation permanente* de signature est donnée à Véronique SEGATO, Attaché d'Administration Hospitalière Faisant Fonction, pour les documents et actes relevant de la Direction des Ressources Humaines du Site de Tende :

- * les relevés des heures d'astreinte ;
- * les feuilles d'heures supplémentaires planifiées et pour événements exceptionnels nécessitant la présence des équipes du Centre Hospitalier Universitaire de Nice ;
- * les attestations pour agent en activité (scolaires...) hors état de service ou comportant des éléments de rémunération à chiffrer ;
- * les divers courriers (heures de grossesse, rappel 48 h arrêt maladie, absence contrôle médical...) (hors impact financier) ;
- * les demandes de contrôle médical ;
- * les autres absences exceptionnelles (syndicales, familiales ...)
- * les bordereaux de transmission interne ;
- * les accusés de réception de courriers.

Article 15 *En cas d'absence* de Madame Véronique SEGATO, délégation de signature est donnée à Madame Patricia CHIMENTI, Madame Nadège DOUINE, Madame Juliette BELLANI, Madame Géraldine BELLOEIL, Attachées d'Administration Hospitalière, pour les actes visés à l'article 14.

- Article 16** *Délégation permanente de signature est donnée à Madame Juliette BELLANI, Attachée d'Administration Hospitalière, pour les documents et actes relevant du secteur de la Qualité de Vie au Travail.*
- Article 17** *En cas d'absence de Madame Juliette BELLANI, délégation de signature est donnée à Madame Patricia CHIMENTI, Madame Nadège DOUINE, Madame Géraldine BELLOEIL, Attachées d'Administration Hospitalière, Madame Magali THIBAUT, Psychologue du Travail, pour les documents et actes visés à l'article 16.*
- Article 18** Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.
- Article 19** Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.
- Article 20** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux Intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.
- Article 21** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE DIRECTEUR GENERAL



Charles GUEPRATTE



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -
BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT le courage et le professionnalisme dont a fait preuve le 20 octobre 2019 à Antibes, dans des conditions difficiles, M. David DE ZALDIVAR, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, en ramenant sur la berge une femme en arrêt cardio-respiratoire,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. David DE ZALDIVAR, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

article 2 : La Secrétaire Générale et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Nice, le 6 Juin 2020

Bernard
GONZALEZ

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PRÉFET -
BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant la lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDÉRANT le sang-froid et le professionnalisme dont ils ont fait preuve le 7 juin 2019 en procédant au sauvetage de deux personnes, lors d'un feu d'appartement survenu sur la commune de Menton,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Antony PONTES, Sergent-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

- M. Adriano VOLANT, Caporal-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06).

article 2 : La Secrétaire Générale et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice le 5 JAN. 2020

ADRESSE POSTALE : 06286 NICE CEDEX 3 - ☎ 04 93 72 20 00
<http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr>



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- CABINET DU PREFET -
SERVICES DU CABINET

ARRÊTÉ

accordant la lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

CONSIDERANT le sang-froid et le professionnalisme dont ils ont fait preuve le 26 août 2019 dans la commune de Nice, en portant secours à une femme sur le point de se suicider,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

article 1 : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Laurent AGOSTINI, adjudant de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),
- M. Julien ANTOINE, sergent de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

- M. Michaël BETOUN, sergent-chef de sapeurs-pompiers service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),
- M. Nicolas LO PICCOLO, caporal-chef de sapeurs-pompiers service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),
- M. Ludovic MARIOTTI, sergent-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),
- M. Frédéric RIQUIER, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),
- M. Denis SBERNA-IVALDI, adjudant-chef de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),
- M. Laurent TARAVELLA, adjudant de sapeurs-pompiers, service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06),

article 2 : La Secrétaire Générale et le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le

6 JAN 2020

Le Préfet

Hector GONZALEZ



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2020-21
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
À LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
À L'UNION NATIONALE DES SAUVETEURS SECOURISTES
DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 04 décembre 2019, présentée par le président de l'union nationale des sauveteurs secouristes des Alpes-Maritimes;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément de l'union nationale des sauveteurs secouristes des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'union nationale des sauveteurs secouristes des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

ARTICLE 3 : l'union nationale des sauveteurs secouristes des Alpes-Maritimes s'engage à :

. assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

. disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

– d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

– des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

. assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

. proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

. adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union nationale des sauveteurs secouristes des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

. suspendre les sessions de formation ;

. refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

. suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

. retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'union nationale des sauveteurs secouristes des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3 ;
 - soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.
- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :
 - devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06000 NICE ;
 - par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le **08 JAN. 2020**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 1958

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Chef de bureau : P. Graglia
Affaire suivie par : C. Chauvin
VIDEO/ARRETE
dossier n°20082160
opération : 20190950
Commune de Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le livre II titre V du code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté NOR/IOCD.0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2018 modifié le 8 février 2019 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection en faveur de la commune de Nice pour 223 nouvelles caméras ;
- VU la demande en date du 22 novembre 2019, complétée le 29 novembre 2019 par laquelle la commune de Nice sollicite l'autorisation d'installer 174 nouvelles caméras sur divers sites et voies communales ;
- VU la réception en préfecture du dossier complet le 29 novembre 2019 ;
- VU l'avis émis par les membres de la commission départementale de vidéoprotection du 18 décembre 2019 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de Nice est autorisée à faire fonctionner un système de vidéoprotection, composé de 174 nouvelles caméras (y compris les bornes d'appel d'urgence) sur divers sites et voies communales, conformément au dossier présenté.

Article 2 : L'arrêté du 6 décembre 2019 portant autorisation provisoire en faveur de l'installation de bornes d'appel d'urgence est abrogé.

Article 3 : Le maire est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la date de mise en service des nouvelles caméras.

Article 4 : Les caméras objet de cette demande visualisent les sites tel que décrit au dossier de l'affaire.

Article 5 : Le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 6 : La direction de la sécurité et de la protection assurera les fonctions rattachées au droit d'accès, sous réserve du respect des droits des tiers.

Article 7 : Le public doit être informé de la présence du système de vidéoprotection avant d'entrer dans le champ de vision des caméras.

Article 8 : L'exploitation des images est assurée par le centre de supervision urbain (CSU) de la commune de Nice, 5-7 place du général de Gaulle, avec mise à disposition des images vers :

- le bureau de monsieur le Maire,
- le centre déporté dédié à la visualisation des caméras de la Promenade du Paillon et des abords immédiats,
- le centre déporté du Stade Allianz Riviera,
- le Centre de Régulation du Trafic (C.R.T) Malraux situé 40, avenue des Arènes,
- la direction départementale de la sécurité publique – police nationale
- le centre d'Information et de Commandement (C.I.C.), situé à l'hôtel de la police nationale, avenue du Maréchal FOCH,
- le service de la police judiciaire, caserne Auvare, située rue de Roquebillière,
- le service de la sécurité publique, caserne Auvare, située rue de Roquebillière,
- la gendarmerie nationale - caserne Ausseur, située avenue Sainte-Marguerite,
- la gendarmerie nationale - caserne Sous-Lieutenant Nau, située rue de Roquebillière,

- le centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) de la Caserne saint-Isidore du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) 06,
- le Poste de Commandement (PC) de la caserne Magnan du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) 06,
- la direction régionale des douanes,
- le poste central de la sécurité de la ville de Nice,
- le poste de commandement communal de la mairie principale,
- le poste d'exploitation du cimetière du château dédié à la visualisation des caméras des cimetières de l'Est, de Cimiez, saint Barthélémy et du château,
- le poste d'exploitation du cimetière de Caucade,
- les groupes scolaires Ariane Nord, Sud, Baumettes 2, Capelina, Cimiez Bellanda, Fabron, Lanterne, Las Planas, Macé, Madonette Terron, Ray Gorbella, Saint Charles, Saint Roman de Bellet, Sainte Hélène, Terra Amata, Ventabrun, Rosaleine Rancher.
- le centre de maintenance de la direction des systèmes d'information de Nice Côte d'Azur en charge de l'exécution de l'extension et de la maintenance des dispositifs vidéo existants et les techniciens habilités chargés de la maintenance,
- le poste de commandement du Centre Opérationnel Départemental – préfecture des Alpes-Maritimes, située au centre administratif, boulevard du Mercantour
- le déport vidéo pour le RAID,

conformément à la liste annexée dans le dossier des personnes habilitées à accéder aux images.

Article 9 : Conformément à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours sont autorisés à accéder aux images et enregistrements dans le cadre de leurs missions de police.

Article 10 : Les opérations de vidéoprotection de la voie publique seront réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Article 11 : Le système fonctionne avec enregistrement des images autorisées.

Article 12 : La destruction de l'enregistrement des images s'effectuera sous délai maximum de 10 jours, hormis les cas d'enquête de flagrant délit, d'enquête préliminaire ou d'information judiciaire.

Article 13 : Cette autorisation est valable jusqu'au 23 avril 2023. Elle a un caractère révocable et peut être retirée en cas de manquement aux dispositions du Code susvisé.

Article 14 : Un registre est tenu comme élément de preuve de la destruction de ces enregistrements dans le délai susvisé. Le registre est présenté par le responsable du système de vidéoprotection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système. Aucune forme de registre n'est imposée, il peut s'agir de registre papier ou de listing informatique. Le juge pourra seul apprécier la validité de la preuve constituée par le registre produit.

Index Alphabétique

AP 2019.385 mesures lutte brucellose ovine et caprine.....	2
AP 2020.21 Union nationale sauveteurs secour. renouvel.agrmt.....	17
Decision delegation signature 218 du 08.01.2020.....	7
Medaille Bronze ACD 06.01.2020.....	13
Nice Sites et voies communales.....	21
CHU Nice.....	7
Cabinet.....	13
D.D.P.P.....	2
Direction des securites.....	17
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	13